



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions spéciales
à la société ATELIERS AS
131 rue Henri Barbusse à PIERRE-BENITE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2330 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU le récépissé de déclaration n°20585 délivré par le Préfet du Rhône, le 8 janvier 2009 ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-6V4GGIHVD relative à la télédéclaration du 25 septembre 2018 concernant la société Ateliers AS ;

VU le rapport du 5 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions générales dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration adressée au préfet le 28 septembre 2018 pour la société Ateliers AS, mentionnant une demande de dérogation aux règles d'implantation stipulées dans les arrêtés susvisés.

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de la société ateliers AS, telles qu'elles sont définies dans la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime

de la déclaration adressée au préfet le 28 septembre 2018, ne sont ni de nature à accroître significativement les risques, ni de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet

Une dérogation aux prescriptions générales des rubriques 2940 et 2330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est accordée à la société Ateliers AS, 131 rue Henri Barbusse - 69310 PIERRE-BENITE.

Cette dérogation concerne l'implantation d'un bâtiment destiné à la production textile situé 131 rue Henri Barbusse à PIERRE-BENITE (69 310) sur une emprise foncière appartenant à Immobilière Textile Honoré. La société Ateliers AS est autorisée à construire un bâtiment destiné à la production textile, implanté à 8,4 mètres de la limite Nord de propriété, sous réserve du respect de la prescription spéciale particulière figurant à l'article 2 de cet arrêté.

ARTICLE 2 - Étude historique et responsabilités

Il ne doit pas être placé dans l'enceinte du bâtiment, ni de manière permanente, ni de manière provisoire, des matières inflammables ou d'activités relevant des rubriques 2330 et 2940 de la nomenclature des ICPE, à moins de dix mètres du mur.

ARTICLE 3 - Diagnostic des sols et de la nappe

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Publicité

En application des articles R512-49 et R512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 2 DEC. 2020

Le Préfet,

~~Pour le préfet,~~
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS